

**Service émetteur : Département Autonomie**

**Délégation Départementale des Hauts-de-Seine**

## **PLAN EHPAD – DELEGATION DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE**

Nanterre, le 09/11/2020

Dans le cadre de la crise sanitaire, les EHPAD sont à nouveau confrontés à des défis majeurs pour protéger la santé de leurs résidents et de leurs personnels. Aussi, l'Agence Régionale de Santé a mis en place ou poursuivi des mesures d'appui aux EHPAD, pour répondre aux besoins et difficultés rencontrées.

Les EHPAD sont par ailleurs mobilisés, selon leurs capacités et disponibilités, pour apporter une aide au système de santé et fluidifier l'offre de soins sur le territoire, en proposant aux résidents des solutions d'aval.

Comme l'indique le courrier du Ministre des Solidarités et de la Santé et de la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie, en date du 3 novembre 2020, un équilibre est recherché entre la protection des résidents et professionnels des établissements, et le maintien des visites, afin de ne pas les isoler. Cet objectif est délicat à organiser et la préoccupation majeure de l'ARS est d'apporter aux EHPAD un maximum de soutien en mobilisant différents leviers.

### **ACCOMPAGNEMENT DANS LA GESTION DE L'ÉPIDÉMIE**

#### **1- Le suivi épidémiologique et l'appui dans la mise en place des mesures de gestion, réalisés par les équipes du « contact tracing » de la Délégation Départementale des Hauts-De-Seine**

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie COVID-19, l'ARS a mis en place une surveillance et un suivi des cas dans les établissements médico-sociaux. Les équipes de l'Agence sont mobilisées pour apporter tout l'appui nécessaire aux structures ayant des cas de covid-19.

- **Déclaration par mail à l'ARS sur les boîtes génériques dédiées à cette surveillance** : [ars-idf-covid-ct3-dd92@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-covid-ct3-dd92@ars.sante.fr) et [ars-idf-covid-ct3-o2@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-covid-ct3-o2@ars.sante.fr)

En veillant à bien préciser les points suivants :

- Nombre de cas positifs avérés, en précisant s'il s'agit de professionnels ou de résidents ;
- Dates des prélèvements de PCR ;
- Dates d'apparition des symptômes pour les cas symptomatiques ;
- Evaluation des cas contacts (notamment situations à risque sans masque, déjeuner, pauses...) ;
- Premières mesures de gestion mises en place ;
- Coordonnées (nom + téléphone) de la personne de votre établissement à contacter par l'ARS.

Cette déclaration déclenche l'enquête dite de tracing par l'ARS qui, outre le recensement des personnes contacts à risque, pourra vous apporter un appui et des recommandations en termes de gestion de la situation dont elle assurera également le suivi. Les actions à déployer dès le premier cas de COVID dans votre établissement sont recensées dans la « Fiche action – EHPAD avec cas ».<sup>1</sup>

Dès réception du message de déclaration, l'ARS appellera la personne contact de votre établissement dans cet objectif.

- **Déclaration sur la plateforme VOOZANOO**

Cette plateforme est gérée par Santé Publique France dans un objectif de suivi épidémiologique de la crise. Pour accéder à l'outil : <https://signalement.social-sante.gouv.fr/>

Ces deux déclarations ont des finalités différentes et doivent être réalisées en parallèle.

## **2- Le bénéfice d'un appui en expertise hygiène<sup>2</sup>**

---

Les enquêtes réalisées par les équipes du « contact tracing » peuvent révéler le besoin de la structure de bénéficier d'un accompagnement pour l'application des recommandations de bonnes pratiques en hygiène. Dans ce cadre, les besoins seront immédiatement pris en compte et les agents de la Délégation solliciteront cet appui auprès des différentes ressources disponibles.

En dehors du « contact tracing », les établissements sont invités à faire remonter les besoins en accompagnement en hygiène auprès de la DD à l'adresse [ars-idf-veille92@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-veille92@ars.sante.fr), en motivant la demande. Une priorisation des sollicitations sera réalisée.

Les leviers suivants pourront être actionnés par la DD pour vous apporter un soutien en la matière :

- Sollicitation des infirmiers de Veille Sanitaire référents sur le 92, de la permanence médicale de Veille Sanitaire ou encore des épidémiologistes de Santé Publique France (SPF) ;
- Centre de Prévention des Infections Associées aux Soins (CPIAS). Les outils du CPIAS sont consultables via le lien suivant : <http://www.cpias-ile-de-france.fr/docprocom/ems.php>
- Infirmière Mobile d'Hygiène (IMH) : le département est actuellement doté d'une IMH rattachée au CH4V mais 5 autres IMH sont en cours de recrutement ;
- Centre National d'Expertise Hospitalière (CNEH).

Des formations sont également organisées par le CPIAS, la Délégation vous transmettra les dates des sessions auxquelles vous serez invités à participer.

## **3- Le dépistage**

---

- **LES TEST PCR**

Les dépistages réalisés par test RT-PCR sont maintenus, auprès des résidents symptomatiques ou en cas de survenue de cas de COVID-19 dans l'établissement.

Les tests PCR constituaient lors de la première vague le mode de dépistage le plus fiable et pris en compte par l'ARS et Santé Publique France, afin de déterminer la positivité des individus. Les tests antigéniques, abordés ci-après, sont désormais pris en compte par les deux instances et utilisables à ce jour sur les professionnels et intervenants extérieurs asymptomatiques.

---

<sup>1</sup> Cf Annexe 1

<sup>2</sup> Cf Annexe 2 « DISPOSITIF D'APPUI CONSEIL AUX ESMS EN MATIERE DE MAITRISE DES RISQUES INFECTIEUX (MRI) EN CONTEXTE COVID 19 »

Les EHPAD sont invités à faire remonter auprès de la Délégation les difficultés qui peuvent se présenter à eux dans le cadre du dépistage des personnels et résidents rencontrées avec leurs laboratoires habituels (problématique de matériel, délai de retour des résultats, difficultés en terme de nombre de préleveurs, etc.). La Délégation Départementale peut en effet, pour les situations complexes, demander le déploiement d'équipe mobile afin de réaliser les prélèvements sur site.

Aux fins de faciliter les prélèvements au sein même des établissements, les catégories de professionnels pouvant réaliser les prélèvements PCR et antigéniques ont été étendues. Les directions d'établissements peuvent mobiliser, pour réaliser les prélèvements, les professionnels suivants, habilités en vertu de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 :

- Un médecin, un infirmier ou un pharmacien ;
- Ou sous leur responsabilité l'une des personnes mentionnées au V de l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, parmi lesquels figurent les IDE et AS.

#### o **LES TESTS ANTIGENIQUES**

Les tests antigéniques, nouvelle modalité de dépistage, consistent en un prélèvement nasopharyngé comme les tests PCR, mais permettent l'obtention d'un résultat rapidement après le prélèvement.

Des lots de tests antigéniques de l'Etat ont été distribués aux EHPAD via les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT), dans le but que soit réalisée une campagne de dépistage généralisée des professionnels, en priorisant les agents au retour de congés ou s'étant exposé à des situations à risque.

Une deuxième vague de livraison via cette même procédure devrait être organisée.

Par la suite, les EHPAD sont invités à se rapprocher de leurs fournisseurs, afin de réaliser les commandes nécessaires pour tester leurs professionnels par tests antigéniques.

Nous attirons à nouveau votre attention sur trois points importants :

#### 1. **Modalités de déclaration des résultats positifs**

Il est rappelé que **les résultats positifs doivent être remontés de deux manières** :

- D'ici mi-novembre (où il sera possible d'utiliser SI-DEP), les résultats positifs doivent être remontés par le professionnel de santé ayant réalisé les tests aux services médicaux des **CPAM** par messagerie sécurisée ou, à défaut, par téléphone (0974757678 de 8h30 à 17h30 du Lundi au Dimanche), pour saisie d'une fiche "patient 0" dans Contact Covid
- Ils doivent être remontés dans **l'outil VOOZANOO** pour le suivi épidémiologique, dès le premier cas positif.

#### 2. **Il est nécessaire que les professionnels de santé de votre établissement demandent une carte CPS s'ils n'en ont pas ou plus.**

En effet, tous les résultats devront être saisis manuellement dans le portail SI-DEP IV dès que ce sera possible (entre le 9 et le 15 novembre) par un professionnel de santé équipé d'une carte CPS. Le MINSANTE n°177 détaille les éléments relatifs à cette procédure dans son annexe 2.

Si les professionnels de santé de votre établissement ne sont pas dotés d'une carte CPS, il faut qu'ils en fassent la demande (de renouvellement ou d'obtention) auprès des services compétents auprès desquels des consignes ont été passées pour sécuriser une grande réactivité.

La procédure à suivre est la suivante (extrait du MINSANTE n°177):

- Le site d'assistance pour les cartes CPS est <https://esante.gouv.fr/assistance?theme=carte>. Il donne la marche à suivre en cas de perte de carte / perte de PIN / perte des deux / carte bloquée. En cas de

perte du code PUK, il faut compléter le "formulaire 501" et l'envoyer au support [monservicclient.cartes@asipsante.fr](mailto:monservicclient.cartes@asipsante.fr) Le nouveau code ou la nouvelle carte est reçu en quelques jours. Il est également possible de contacter le support téléphonique des cartes : 0 825 852 000 (0,06 euros / min).

- Le site pour créer sa e-CPS avec une CPS (et un lecteur de carte pour la lire) est <https://wallet.esw.esante.gouv.fr/>, après téléchargement préalable de l'application e-CPS (stores Apple Store / iOS et Google Play / Android)
- Le site pour commander des cartes pour les professionnels qui n'en auraient pas (infirmiers non libéraux, etc.): <https://esante.gouv.fr/securite/cartes-et-certificats/commandes?offre=cartes>

### **3. L'utilisation des tests antigéniques : il n'est pas recommandé aux établissements de pratiquer les TROD sur les visiteurs.**

Les tests mis à disposition de vos établissements ne sont pas destinés aux visiteurs et plus globalement, l'ARS ne vous recommande pas de tester les visiteurs avec des tests antigéniques que vous vous procureriez par ailleurs.

Certes le document intitulé « Consignes relatives aux visites et aux mesures de protection dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et les USLD » indique dans son point 1-10 que « *les visiteurs sont invités à réaliser un test de dépistage en amont de la visite et par leurs propres moyens – le déploiement des tests antigéniques pourra permettre aux visiteurs de réaliser ce dépistage* ». Mais il précise bien que c'est **par leurs propres moyens**.

### **4- Un soutien pour les besoins en Equipements de protection individuelle (EPI)**

De mars 2020 à mi-octobre 2020, les établissements et services du 92 ont reçu gratuitement des masques et EPI par l'intermédiaire des GHT. Les établissements et services du 92 sont répartis sur 7 GHT : GHT92, GHT Rives de Seine, GHT 93/95, GHT Sud Val d'Oise, GHT Psy Paris Sud, GHT Nord Essonne, GHT Yvelines Nord.

Ce mode d'approvisionnement n'est désormais plus actif. Les établissements doivent se tourner vers leurs fournisseurs habituels pour obtenir les EPI nécessaires.

Un portail de commande, fruit d'un consortium entre RESAH et UniHA actif jusqu'au 31/03/2021, s'est cependant mis en place. Il s'agit de DISTRIOLOG, qui peut être sollicité dans deux situations :

- L'établissement ou service rencontre des tensions importantes pour accéder à la délivrance d'EPI auprès des fournisseurs sollicités : la plateforme lui permettra de commander l'EPI correspondant, moyennant paiement.
- Une pénurie nationale identifiée par le Ministère sur un EPI est prononcée : la plateforme permettra aux ESMS de commander les quantités nécessaires et une distribution gratuite se mettra en place.

Vous pouvez accéder à la plateforme via le lien suivant : [www.distrilog-sante.fr](http://www.distrilog-sante.fr)

Pour demander l'accès à cette nouvelle application DISTRIOLOG, vous devez d'abord vous connecter sur votre compte PLAGE (<https://Plage.atih.sante.fr>) et faire une demande d'habilitation. Aucun nouvel identifiant n'est nécessaire.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à [ars-idf-distrilog-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-distrilog-sante@ars.sante.fr)

### **5- Une mobilisation en ressources humaines**

Le courrier du Ministre des Solidarités et de la Santé et de la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie, en date du 3 novembre 2020 l'a rappelé : « *l'Etat a pris l'engagement de couvrir tous les surcoûts liés aux renforts en ressources humaines nécessaires au titre de la crise, qu'ils relèvent habituellement du financement au titre du*

*soin, de la dépendance ou de l'hébergement. Aucun établissement ne doit renoncer à un soutien, y compris pour aider à organiser les visites des proches, pour des raisons financières ».*

Dans la lutte contre la propagation du virus Covid-19, d'importants besoins en renforts<sup>3</sup> de personnels de santé peuvent se manifester.

- **Mobilisation du personnel de santé au sein de son organisme gestionnaire**

- Les établissements sont autorisés, de manière exceptionnelle, à recourir de façon transitoire aux **heures supplémentaires** au-delà du plafond habituel fixé par le code du travail.
- Dans ce cadre, au sein des établissements privés, les coûts supplémentaires liés à un besoin inhabituel de renfort seront couverts par des **crédits exceptionnels** (heures sup, intérim) identifié comme « surcout COVID ». Les établissements publics de santé, **après autorisation du DG de l'ARS**, peuvent activer la majoration des heures supplémentaires (du 1/10 au 31/12/2020).
- Les établissements publics de santé, peuvent effectuer des « **rappel sur congés** » du personnel et étudier les **réintégrations anticipées des personnels en disponibilités**.
- De même, la **mobilisation des personnels retraités depuis moins de 6 mois** est possible. Une indemnité exceptionnelle de compensation de congés payés non pris, pour raison de service, est activée après autorisation du DG de l'ARS.
- Un réexamen de la situation individuelle des **personnels à temps partiel** (hors temps partiel de droit) peut être réalisé par les établissements.
- Les établissements peuvent se rapprocher d'autres structures afin d'établir **une solidarité inter-établissement** et **mutualiser les problématiques RH** et élaborer **une réponse coordonnée sur le territoire** (établissements voisins, établissements au sein du même organisme gestionnaire...).
- Les établissements sont également invités à repérer les **agences d'intérim** de leur secteur et à conventionner avec eux. Cette relation partenariale facilite les relations et permet d'optimiser les réponses de remplacement en fonction des besoins.
- L'absence pour garde d'enfants, quand les structures d'accueil ou de scolarisation n'en assureraient plus l'accueil, est autorisée via « L'autorisation spéciale d'absence » (ASA). Ainsi, l'agent est considéré comme exerçant ses fonctions sur cette période et perçoit son entière rémunération.
- Il est possible de recourir à un dispositif de taxi ou de remboursement des frais de transport pour les agents venant en renfort dans un autre établissement. De même, les personnels qui viennent en renfort dans un établissement autre que leur établissement employeur verront leurs frais d'hébergement et de repas pris en charge.
- Les frais de garde d'enfants seront pris en charge par l'établissement, lorsque l'agent serait amené à renoncer à ses congés lors de la période de la Toussaint ou des fêtes de fin d'année.

---

<sup>3</sup> Une fiche recensant l'ensemble des renforts RH mobilisables par les EHPAD, a été actualisée au 30/10 et est disponible en annexe 3.

- Un recours aux taxis est autorisé pour les trajets entre le domicile et le travail pour les professionnels des EHPAD ayant des difficultés à effectuer leurs déplacements en transports en communs, notamment à des horaires décalés. Le coût de cette prestation taxi sera financé par l'assurance maladie.

• **Différentes plateformes, mobilisables directement par les ESMS, existent :**

- <https://renforrh.solidarites-sante.gouv.fr/> : au sein de cette plateforme, tout professionnel de santé ou ayant une expérience du secteur médico-social (retraités, en activité partielle...) peut s'inscrire. Il est ainsi possible de visualiser une cartographie des candidats disponibles répondant aux besoins de l'établissement. L'établissement prend alors contact avec le professionnel.
- <https://www.soignereniledefrance.org/> : mobilisable pour vos besoins en ressources médicales ;
- <https://app.hublo.com/login> : fusion de Whoog et medGo, plateforme de mise en relation de professionnels médicaux et paramédicaux, avec les établissements de santé et médico-sociaux ;
- <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/> : plateforme sur laquelle vous pouvez proposer des missions pour des personnes en service civique ;

• **Mobilisation des étudiants en santé**

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, les étudiants en santé peuvent être amenés à être mobilisés pour contribuer à la continuité des soins. Cette activité vient en renfort et n'est à ce stade pas centrale dans les dispositifs d'appui RH. Attention : les étudiants doivent bénéficier des mêmes règles et mesures de protection individuelle.

Des **vacations rémunérées hors temps de formation**, peuvent être proposées par voie de contrat à l'ensemble des étudiants en santé volontaires.

<i>Cf. circulaire n° 2000-406 du 17 juillet 2000</i>	<b>Vacations d'agent de service hospitalier qualifié (ASHQ)</b>	<b>Vacations d'aide-soignant</b>	<b>Vacations d'infirmier</b>
<b>Personnels pouvant faire fonction</b>	Ensemble des étudiants en santé, notamment - Etudiants en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MMOP) n'ayant pas encore validé la 2 <sup>ème</sup> année du 1 <sup>er</sup> cycle - ESI en 1 <sup>ère</sup> année	- Etudiants ayant validé la 2 <sup>ème</sup> année du 1 <sup>er</sup> cycle des études de médecine - ESI à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de formation	- Etudiants en médecine ayant validé la 2 <sup>ème</sup> année du 2 <sup>ème</sup> cycle - Etudiants des formations spécialisées (IBODE, IADE, PUER, IPA, cadre de santé)
<b>Rémunération mensuelle brute indicative</b>	A revoir en fonction de la grille des professionnels ASHQ, AS et IDE		

• **Autres appuis :**

- Renfort dans le cadre d'une urgence sanitaire
  - Le Ministre chargé de la santé ou la Direction Générale de l'ARS, peut activer le recours à la réserve sanitaire (article L.3134-1 du CSP). Dans ce cas, Santé publique France adresse un ordre de mission aux réservistes sélectionnés et assure les opérations logistiques et administratives : acheminement, hébergement, indemnisation, etc. Les réservistes sont envoyés auprès des ARS qui les affectent dans les établissements nécessitant un appui.
  - En application de l'article 12-1 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département peut procéder aux **réquisitions** de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé.

- Volontariat de personnels navigants commerciaux (les hôtesses de l'air et stewards), en soutien à certains EHPAD en difficultés, dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement (aide à la distribution et/ou à la prise des repas, aide à la mobilité des résidents, aide dans l'organisation des visites des proches, aide logistique aux équipes) ;
- L'augmentation du temps de présence du médecin coordonnateur peut être sollicité auprès de la DD jusqu'à fin décembre 2020 à l'adresse [ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr](mailto:ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr) en motivant votre demande ;
- Recours aux infirmier et médecins libéraux, ainsi qu'aux médecins et infirmiers salariés des centres de santé possible jusque fin décembre 2020, par le financement à l'acte ou au forfait ;
- Levée des contraintes de procédure et de réglementation relatives à la mobilisation de l'HAD (prescription médicale plus indispensable pour recourir à l'HAD) ;
- Une plateforme de soutien médico psychologique est ouverte à tous les personnels et les familles de résidents. Ce dispositif est coordonné par la CUMP de Paris (APHP) en lien avec le réseau des CUMP franciliennes : 01 44 49 24 79 - 7j/7 de 10h à 18h - [cump75.covid19.nck@aphp.fr](mailto:cump75.covid19.nck@aphp.fr)
- Mobilisation des équipes citoyennes dans la lutte contre l'isolement des personnes âgées et vulnérables : <https://www.equipecitoyenne.com>

## **6- La fourniture de tablettes numériques<sup>4</sup>**

---

Des établissements et services pour personnes âgées, de même que des filières gériatriques du département, ont été dotés en tablettes numériques.

Cette dotation s'inscrivait dans le cadre d'un plan de réponse à l'épidémie de Covid-19, l'Agence s'étant employé à généraliser l'accès à la télémédecine pour les EHPAD d'Ile de France, afin de permettre des téléconsultations et des télé-expertises avec les ressources suivantes :

- Le SAMU- Centre 15
- L'astreinte de gériatrie territoriale (réalisée par la filière gériatrique au moins de 8h à 19h, 7 jours sur 7 pour répondre aux questions des EHPAD en lien avec la régulation SAMU)
- Le médecin traitant

Pour faciliter l'échange et le partage entre ces différents acteurs, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France avec le GCS Sesan ont mis à disposition deux outils numériques : **ORTIF** et **FILGERIA**.

**ORTIF** (Outil Régional de Télémédecine d'Ile de France) permet aux médecins de réaliser des consultations à distance avec les patients, en application du Décret n°2020-227 du 9 mars 2020. Cette solution régionale de télésanté est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

**FILGERIA** facilite le partage d'information entre l'EHPAD, l'astreinte gériatrique territoriale, le SAMU, et la garde de nuit régionale. Cet outil est destiné aux astreintes gériatriques. A chaque appel, l'astreinte renseigne une fiche de liaison pour chaque résident de votre EHPAD, ce qui permet d'assurer la continuité des transmissions entre l'EHPAD et ces différents acteurs 24h/24h. Vous avez un accès en lecture à cette application.

Pour toute question quant à l'accès à ces applications, vous pouvez contacter le GCS Sesan : [ortif@sesan.fr](mailto:ortif@sesan.fr).

---

<sup>4</sup> Cf Annexe 4 « Téléconsultation au bénéfice des personnes résidentes en EHPAD »

## **7- Un appui financier**

---

Dans le cadre de la deuxième partie de campagne budgétaire, les établissements recevront les crédits correspondants :

- Aux surcoûts générés par la crise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 2020 ;
- Aux surcoûts liés à l'achat de masque entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020 sous forme de forfait ;
- Aux revalorisations salariales du Ségur de la santé, déjà en application pour les EHPAD relevant de la Fonction Publique Hospitalière

Début 2021, une campagne budgétaire exceptionnelle sera mise en place pour couvrir :

- Les surcoûts qui interviendront entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2020. Les EHPAD sont donc invités à mobiliser l'ensemble des moyens humains et matériels rendus nécessaires par la gestion de crise ;
- Les revalorisations salariales du Ségur de la santé, pour les établissements qui entreront dans le dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2020) lorsque les accords de branche correspondants seront agréés.

## **8- Un soutien pour les aidants et un accompagnement qui se poursuit au domicile<sup>5</sup>**

---

Les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) maintiennent leur prise en charge et accompagnent les personnes âgées à domicile. Ils poursuivent donc leur rôle plus que jamais essentiel auprès des aînés n'étant pas accueillis en institution.

Les accueils de jour autonomes et ceux rattachés à des EHPAD mais bénéficiant d'une entrée séparée à l'établissement restent ouverts et poursuivent leur accompagnement.

La plateforme portée par la Fondation Odilon Lannelongue située à Vanves et celle portée par l'EHPAD public de Neuilly et l'association Delta 7, vont bénéficier d'un renfort financier pour :

- Augmenter le temps de psychologue et arriver à un minimum d'1 ETP,
- Recruter un ASG/AVS/AS afin de proposer du temps de répit à domicile.

Leur rayonnement géographique est également revu pour la plateforme située à Neuilly qui intervient actuellement sur les communes de La Garenne Colombes, Courbevoie, Puteaux, Neuilly, Levallois et Clichy. Elle pourra désormais intervenir sur les communes de Nanterre, Rueil Malmaison et Suresnes, Gennevilliers et Villeneuve la Garenne.

La plateforme portée par la Fondation Odilon Lannelongue proposera davantage de séances de sophrologie pour satisfaire les demandes.

## **9- Des ressources mobilisables sur le territoire**

---

De nombreuses ressources sont mobilisables sur le territoire directement par vos structures :

- Les Filières de soins gériatrique,
- Des structures portant une expertise en soins palliatifs.
- Les HAD de territoires,
- Des référents en expertise hygiène

L'ensemble de ces acteurs sont recensés dans les « fiches de territoire », par territoire de filière gériatrique. Elles sont accessibles en annexes 6 à 11.

---

<sup>5</sup> Cf Annexe 5 listant les accueils de jour et plateformes de répits du 92

Vous trouverez notamment dans ces fiches les contacts des astreintes gériatrique de référence pour votre établissement, portées par les filières gériatriques du département. Ces astreintes gériatriques ont pour rôle notamment de :

- Conseiller les équipes soignantes des EHPAD sur des situations de résidents ;
- Participer aux décisions collégiales en tant que de besoin ;
- Faciliter les admissions pour hospitaliser les patients via les urgences ou des filières d'admission directe dans les établissements partenaires de la filière ;
- Solliciter l'intervention de l'équipe mobiles de gériatrie ;
- Orienter vers les ressources du territoire (HAD, expertise de soins palliatifs, équipes d'hygiène).

Certaines filières gériatriques des Hauts-de-Seine sont dotées d'équipe mobile de gériatries qui ont été renforcées afin d'intervenir directement en EHPAD pour :

- ✓ Conseiller dans la gestion de l'épidémie et la constitution de plan d'actions ;
- ✓ Réaliser des évaluations individuelles de résidents pour les situations complexes Covid ou non COVID ;
- ✓ Faciliter l'accès à l'offre hospitalière des établissements de la filière de soins gériatrique et sécuriser les sorties.

Une astreinte en soins palliatifs (joignable 24h/24h, 7j/7j) est portée par les Dispositifs d'Appui à la Coordination du département, dont vous trouverez les contacts en annexe n°12.

#### L'HERBERGEMENT TEMPORAIRE EN SORTIE D'HOSPITALISATION

Dans le cadre de la première vague de l'épidémie, les EHPAD avaient été mobilisés afin d'accueillir des patients âgés sortants d'hospitalisations, COVID - comme COVID +, dans le but de fluidifier l'aval des établissements de santé.

Ce dispositif est relancé, les EHPAD et les USLD pouvant s'engager dans la démarche. Il permet à la structure accueillante de bénéficier d'un forfait de 90 euros par jour (financement de l'hébergement et de la dépendance), sans reste à charge pour l'utilisateur. Le dispositif est valable 30 jours, renouvelable une fois.

En tant qu'EHPAD ayant des places disponibles, souhaitant s'engager dans cette démarche, voici la procédure à suivre :

- 1- Se rapprocher de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ([ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr](mailto:ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr)) afin de manifester votre volonté de vous inscrire dans le dispositif, en précisant le **nombre de places mobilisables** dans votre structure ;
- 2- **Communiquer auprès des ES** de votre territoire, afin de les informer de vos places disponibles ;
- 3- **En amont de chaque projet d'accueil**, solliciter la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ([ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr](mailto:ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr)) afin d'obtenir un accord écrit de cette dernière, permettant d'assurer une traçabilité et de sécuriser le financement du séjour.

#### L'HERBERGEMENT TEMPORAIRE EN SORTIE DU DOMICILE OU D'ETABLISSEMENT NON MEDICALISE

En complément de ce dispositif, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine finance une « aide exceptionnelle à l'hébergement temporaire » élargie aux sorties du domicile ou aux sorties d'un établissement non médicalisé (résidences autonomie, foyers de vie, etc.) afin de permettre aux aidants d'organiser un période de répit ou à un usager en perte d'autonomie de bénéficier d'un séjour temporaire dans un EHPAD du département.

Ainsi toute demande d'admission d'un alto séquanais de 60 ans et plus en EHPAD peut faire l'objet d'un soutien financier : le Département finance 90 € par jour pour l'hébergement et la dépendance (sans reste à charge pour l'utilisateur), pour une durée maximum de 30 jours.

Ce dispositif vise à faciliter les séjours de répit et concerne tous les EHPAD, qu'ils soient ou non autorisés pour la modalité « Hébergement temporaire » : toute place disponible est donc mobilisable.

Les demandes doivent être faites via la téléprocédure :  
[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aeht\\_v1-3](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aeht_v1-3)

<b>APPUI TRANSVERSE</b>
-------------------------

Les référents des EHPAD du Conseil départemental comme de la DD-ARS sont à la disposition des EHPAD pour les conseiller, les soutenir et les appuyer dans la mobilisation de ces leviers et la gestion de cette crise sanitaire exceptionnelle.